

**Bourses Pratique Artistique en Amateur
Chant Choral et Art Dramatique**

Règlement d'attribution des subventions départementales

Préambule :

Expression de la démocratie culturelle, les pratiques artistiques des amateurs participent à l'identité des territoires et à leur vitalité.

Ainsi, le Conseil départemental de la Haute-Garonne entend accompagner le développement de la pratique en amateur qui, indissociable du secteur des apprentissages et complémentaire de l'enseignement spécialisé, est fondamentalement génératrice de lien social et source de vivre ensemble.

1 - Champ d'application

Les présentes dispositions fixent les conditions d'attribution des subventions départementales en faveur des associations ayant pour activité la pratique vocale ou la pratique du théâtre en amateur.

Ces subventions sont dénommées bourses.

Sont éligibles au titre de ce dispositif, les troupes de théâtre et les ensembles vocaux constitués en association depuis plus d'un an et domiciliés en Haute-Garonne.

Ce dispositif n'a pas vocation à soutenir les équipes artistiques professionnelles. Ainsi les compagnies de théâtre professionnelles et les ensembles vocaux professionnels ne sont pas éligibles à ce dispositif, de même que les chœurs d'enfants et/ou d'adultes issus des écoles de musique de la Haute-Garonne par ailleurs subventionnées par le Conseil départemental.

Les troupes de comédiens ou de chanteurs amateurs organisées et/ou accueillies au sein d'associations devront justifier d'une identité juridique propre.

Ne sont pas recevables les demandes d'aide déposées pour la création d'association ainsi que celles déposées pour l'organisation de concerts à but caritatif

2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement de la dernière des formalités propres à lui conférer un caractère exécutoire.

3 - Les Bourses

3.1 - La Bourse FORMATION

- Montant de la bourse : jusqu'à 700 €
- prise en charge par le Conseil départemental, dans la limite du plafond précisé ci-dessus, de la rémunération (hors frais annexe et défraiements divers) d'intervenant(s) professionnel(s) en technique vocale ou théâtrale, extérieur(s) à l'association
- Versement de la bourse sur justificatifs / factures

3.2 - La Bourse MANIFESTATION

Cette bourse a vocation à aider l'ensemble vocal ou la troupe de théâtre à réaliser une manifestation faisant intervenir des professionnels en lien ou pas avec le domaine artistique

concerné : collaboration avec orchestres, musiciens, chanteurs solistes, compositeurs, créateurs lumières, metteurs en scène, scénographes, chorégraphes, costumiers, dramaturges ...

- montant de la bourse : selon le projet et sur appréciation du comité
- versement de la bourse dans la limite des dépenses réellement engagées et sur production de tout justificatif mentionnant le nom du ou des professionnels retenus pour contribuer au projet (factures / contrat de cession ...)

Un même ensemble ne peut prétendre à plus d'une subvention par an et par type de bourse.

4 - Dépôt des demandes

Les demandes de bourse via le dépôt d'un dossier sur le portail dédié subventions.haute-garonne.fr

Ces demandes sont à déposer **au plus tard le 30 novembre** de chaque année.

Tout dossier transmis hors délai sera considéré non recevable.

5 - Examen des dossiers et attribution des bourses

Après instruction de la demande par les services départementaux, les dossiers sont soumis à l'examen d'un comité chargé de sélectionner les projets retenus pour la saison concernée.

Le comité est présidé par la Vice-présidence du Conseil départemental en charge de la Culture.

Il est composé des services départementaux (DAVV/DICSA), du directeur de l'Atelier Régional des Pratiques Amateurs (ARPA) ou de son représentant, du président du comité départemental 31 de la fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA) ou son représentant. Toute personne qualifiée dans le domaine du chant choral ou du théâtre peut être invitée par le comité à participer aux travaux de sélection.

Le comité examine les dossiers éligibles et émet pour chacun d'eux un avis sur le type de la bourse à attribuer ainsi que sur son montant, et ce dans la limite des crédits affectés annuellement au dispositif.

Les dossiers retenus à l'issue des travaux du comité de sélection sont ensuite proposés au vote de la Commission permanente du Conseil départemental qui attribue définitivement les subventions correspondantes.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'une convention établie entre le Conseil départemental et l'association bénéficiaire.

6 – Dispositions diverses

Représentation pour le Conseil départemental :

L'association bénéficiaire d'une bourse pourra être invitée à participer, sur demande du Conseil départemental, aux actions de diffusion portées par la Direction des Arts Vivants et Visuels du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Communication :

L'association bénéficiaire de la bourse s'engage à de communication (logo téléchargeable sur le site haute-garonne.fr).

De même, l'association bénéficiaire s'engage à faire mention de l'attribution de la bourse dans ses rapports avec les médias.

Responsabilité – Assurance :

Les activités ou actions objet de la bourse départementale sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association bénéficiaire qui est ainsi seule responsable des dommages pouvant subvenir du fait de son activité. En conséquence, l'association bénéficiaire devra souscrire tout

contrat d'assurance la garantissant à cet effet. La responsabilité du Conseil départemental ne peut à aucun moment être recherchée.

Transmission des documents comptables, financiers et budgétaires :

L'association bénéficiaire de la bourse doit tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable auquel elle est soumise et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle s'engage à fournir une copie certifiée par le Président ou le Trésorier, du compte de résultat, du bilan et de ses annexes, du compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu et du rapport annuel d'activité de l'association. Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

7 - Contrôle du Département

Contrôle d'activité du Conseil départemental

Le Conseil départemental pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation, sur pièce et/ou sur place, qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions pour lesquelles la bourse a été attribuée. A ce titre, l'association bénéficiaire de la bourse s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Contrôle financier du Conseil départemental

L'utilisation de la bourse à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été attribuée entraînera automatiquement le remboursement de la subvention accordée.